

# **DEPARTEMENT DE L'AUBE**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'AGGLOMERATION TROYENNE**

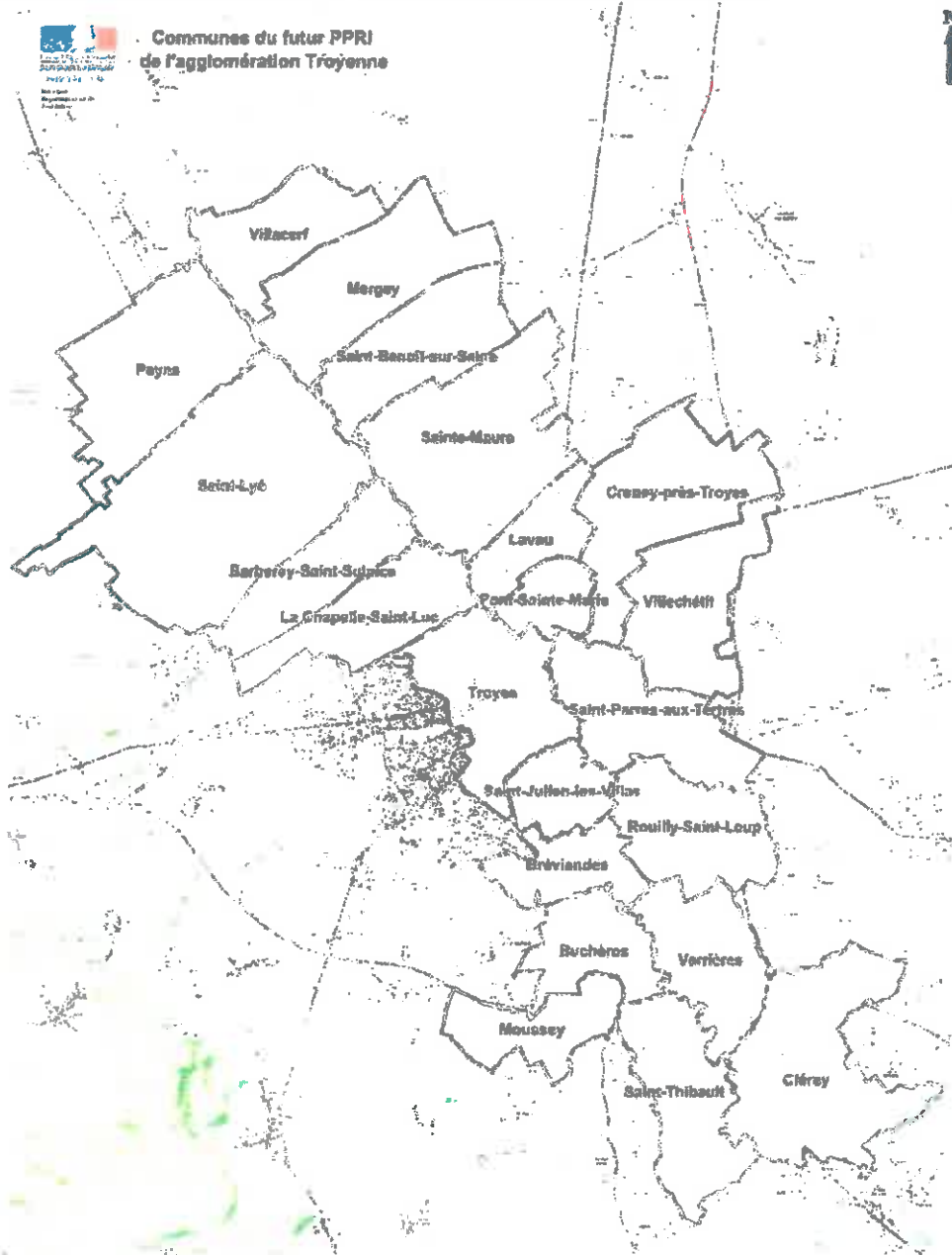
\*\*\*\*\*

# **ANNEXES**



1

## 2.2 LA MORPHOLOGIE DE LA VALLÉE ET OCCUPATION DES SOLS







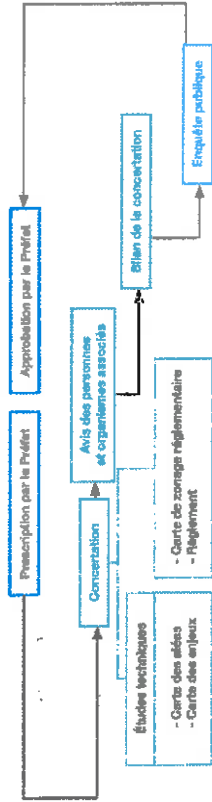
titre exceptionnel, les digues de l'agglomération Troyenne créées par le Grand Troyes ont été intégrées dans l'étude du PPRi, compte-tenu du programme de réhabilitation dont elle fait l'objet.

En contrepartie de leur prise en compte, une bande de constructibilité limitée est instaurée dans les 50 premiers mètres inondables derrière ces digues en cas de défaillance de l'ouvrage ou de crue extrême.

Des règles spécifiques doivent être respectées dans cette zone matérialisée par la légende suivante :



### Le processus d'élaboration du PPRi



### Concertation publique

À l'issue de la concertation avec les communes sur toutes les phases d'élaboration du PPRi (cartes d'aléas, de zonage réglementaire, et règlement), la population est consultée pour émettre des avis ou des observations sur le projet. Cela s'effectue dans le cadre d'une enquête publique.

### Enquête publique

du 24 octobre au 25 novembre 2016

Dossier complet consultable dans chaque mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Registre disponible pour recueillir toute observation

Contact pour plus d'informations

- [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) - Rubrique « prévention des risques »
- ou par courriel à [dat-arc-brc@aube.gouv.fr](mailto:dat-arc-brc@aube.gouv.fr)



C'est le nombre de zones du nouveau PPRi sur lesquelles des règles spécifiques doivent être respectées.

5

# RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE L'AGGLOMÉRATION TROYENNE

Pour tout savoir

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne approuvé en 2001, est entre en révision en 2013 pour s'adapter à la réalité du terrain et des écoulements hydrauliques en référence à une crue de type 1910.



→ Quel territoire est concerné par le PPRi de l'agglomération troyenne ?

Le PPRi est un outil de prévention qui identifie les secteurs à risques d'inondation et qui en réglemente l'aménagement et l'usage des sols (urbanisation).  
Elaboré par les services de l'Etat, et établi en étroite concertation avec les collectivités et la population, ce document est approuvé par le préfet.



Le PPRi (approuvé en 2001) s'étend sur l'ensemble du territoire de l'agglomération troyenne et ses communes. Le zonage est défini par les communes concernées par le plan (Charly-sur-Loire, Villiers-et-Moyennes) et les 22 communes limitrophes qui sont concernées par rattachement et à partir d'une carte de référence de l'Etat. Les principaux affluents des rivières de l'agglomération sont les rivières de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.



## → Pourquoi réviser le PPRI ?

- Le PPRI de l'agglomération troyenne a été approuvé le 16 juillet 2001 et partiellement modifié sur les communes de Troyes et de La Chapelle Saint-Luc en 2009.
- Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire pour plusieurs raisons :
  - de nouvelles instructions techniques imposent ;
  - de ne pas prandre en compte les ouvrages de rétention artificiels comme le lac réservoir Seine, de se baser à minima sur la plus forte crue connue (calle de 1910),
  - de nouvelles relevés topographiques très récents ont été réalisés.

## → Première étape, connaître l'événement

C'est l'élaboration des cartes d'aléas

L'aléa constitue le phénomène susceptible d'affecter une zone donnée. Les cartes d'aléas sont donc les cartes de zones inondables pour la crue de référence.

Elles sont élaborées par une simulation hydraulique (modèle mathématique) intégrant le terrain naturel reconstruit (topographie, ouvrages, obstacles, digues, remblais, relief du fond du fleuve, etc) et l'injection d'un débit équivalent à celui observé lors de la crue de 1910 (soit 450m<sup>3</sup>/s à Troyes) pour observer comment se effectueraient les écoulements aujourd'hui.



Les cartes sont concertées et validées avec les élus des communes concernées

**C'est le débit de la Seine à Troyes pour la crue de référence type 1910 et qui est simulé dans le nouveau PPRI.**

→ d'importants travaux de réfection ont été réalisés sur la rénovation des ouvrages hydrauliques dans l'agglomération troyenne (en cours).

→ les enjeux présents sur le territoire ont changé et, par voie de conséquence, les écoulements, comme l'a montré la crue de mai 2013.

## C'est le nombre de communes concernées par la révision du PPRI.

Clérey, Mussy, Saint-Thibault, Verrières, Barches, Breteches, Rosilly-Saint-Loup, Saint-Jude-la-Ville, Villechervil, Courcy-près-Troyes, Saint-Pierre-aux-Terres, Troyes, Pont-Salme-la-Grande, La Chapelle Saint-Luc, Lamoignon-Saint-Siphore, Saint-Jean, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Yves, Magesy, Villacort, Payns.

## → Deuxième étape, connaître les enjeux impactés par l'événement

C'est l'élaboration des cartes d'enjeux



Le recensement des enjeux consiste à dresser un inventaire des biens, activités et projets se situant dans la zone inondable modélisée.

Il s'agit d'avoir ainsi une connaissance précise et complète des enjeux susceptibles d'être impactés par l'aléa.

Pour ce recensement, des questionnaires et des rencontres ont été réalisés avec les maires des communes concernées pour recenser l'habitat, les activités économiques et industrielles, les établissements recevant du public, les services publics, les infrastructures, les éléments patrimoniaux, les projets identifiés à court terme, etc. Les cartes sont concertées et validées avec les élus des communes concernées.

**C'est le nombre estimé de personnes résidant en zone inondable entre Clérey et Payns.**

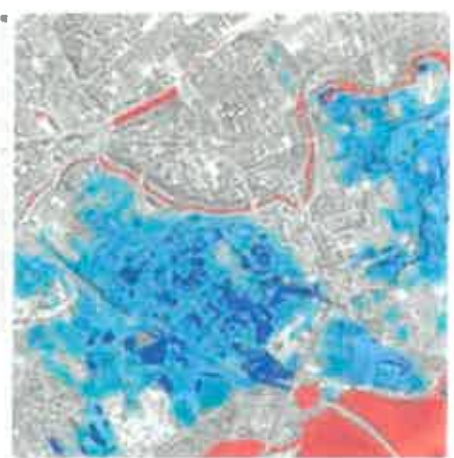
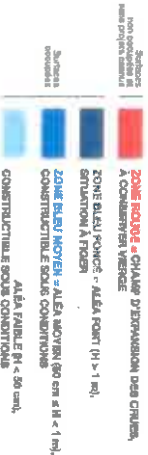
## → Troisième étape, réduire le risque par le règlement associé

C'est l'élaboration des cartes de zonage réglementaire et du règlement associé

Il s'agit de réglementer l'usage du sol en fonction du risque encouru. L'objectif est double :

- protéger les biens et personnes en évitant d'aggraver leur vulnérabilité.
- protéger le champ d'expansion des crues en limitant l'occupation des zones inondables végées.

Les cartes de zonage réglementaire sont concertées et validées avec les élus des communes concernées. Une zone rouge et trois zones bleues sont ainsi définies selon le principe d'adaptation des prescriptions en fonction du risque (hauteurs d'eau) :



Pour chaque zone, le règlement détaille les dispositions spécifiques (interdictions et dérogations aux interdictions) à respecter pour chaque projet d'aménagement.

Les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont concertés et validés avec les élus des communes concernées.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

1372261800

### ENQUÊTE PUBLIQUE Projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'Agglomération Troyenne

Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne.

Monsieur Régis MENERAT, retraité de la fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le vice-président du Tribunal administratif.

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies de Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Mousseay, Brévandes, Villechétif, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Troyes (Hôtel du Petit Louvre), Saint-Parres-sur-Tertre, Pont-Sainte-Marie, Creney-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Saints-Maure, Saint-Lyé, Merges, Saint-Benoît-sur-Seine, Villacerf et Payns pendant la durée de l'enquête et tenus à la disposition du public qui pourra consigner ses observations pendant les heures d'ouverture.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre).

Pendant cette enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra :

- À la Mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre), le lundi 24 octobre 2016 de 10 h à 12 h,
- À la Mairie de Creney-Près-Troyes, le lundi 24 octobre 2016 de 17 h à 18 h,
- À la Mairie de Clérey, le jeudi 27 octobre 2016 de 8 h à 10 h,
- À la Mairie de Saint-Thibault, le jeudi 27 octobre 2016 de 10 h 30 à 11 h 30,
- À la Mairie de Mousseay, le lundi 31 octobre 2016 de 8 h 30 à 10 h 30,
- À la Mairie de Verrières, le lundi 31 octobre 2016 de 11 h à 12 h,
- À la Mairie de Buchères, le vendredi 4 novembre 2016 de 13 h 30 à 15 h 30,
- À la Mairie de Brévandes, le vendredi 4 novembre 2016 de 16 h à 17 h,
- À la Mairie de Saint-Julien-les-Villas, le lundi 7 novembre 2016 de 14 h à 15 h,
- À la Mairie de Rouilly-Saint-Loup, le lundi 7 novembre 2016 de 15 h 30 à 16 h 30,
- À la Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres, le jeudi 10 novembre 2016 de 9 h 30 à 10 h 30,
- À la Mairie de Villechétif, le jeudi 10 novembre 2016 de 11 h à 12 h,
- À la Mairie de Pont-Sainte-Marie, le lundi 14 novembre 2016 de 9 h à 10 h,
- À la Mairie de Lavau, le lundi 14 novembre 2016 de 10 h 30 à 11 h 30,
- À la Mairie de La Chapelle-Saint-Luc, le mardi 15 novembre 2016 de 10 h à 12 h,
- À la Mairie de Barberey-Saint-Sulpice, le mardi 15 novembre 2016 de 15 h à 17 h,
- À la Mairie de Saints-Maure, le

- À la Mairie de Villacerf, le vendredi 18 novembre 2016 de 15 h 30 à 16 h 30,

- À la Mairie de Saint-Lyé, le lundi 21 novembre 2016 de 14 h à 15 h,

- À la Mairie de Payns, le lundi 21 novembre 2016 de 15 h 30 à 16 h 30,

- À la Mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre), le vendredi 25 novembre 2016 de 15 h à 17 h,

Pour y recevoir les observations du public qui seront consignées dans le registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et dans les Mairies des communes susmentionnées.

Cette enquête publique est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur le projet de plan de prévention du risque inondation de l'Agglomération Troyenne.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

1372261800

**L'Est éclair**

B.P. 532 - 10081 TROYES CEDEX  
Tél. 03 25 71 75 75





MEDI 29 OCTOBRE 2016



Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

137226206

## ENQUÊTE PUBLIQUE Projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'Agglomération Troyenne

Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne.

Monsieur Régis MENERAT, retraité de la fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le vice-président du Tribunal administratif.

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies de Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Mousseay, Bréviandes, Villechétif, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villages, Troyes (Hôtel du Petit Louvre), Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Creney-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Lyé, Mergéy, Saint-Benoît-sur-Seine, Villacé et Payna pendant la durée de l'enquête et tenus à la disposition du public qui pourra consigner ses observations pendant les heures d'ouverture.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre).

Pendant cette enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra :

- À la Mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre), le lundi 24 octobre 2016 de 10 h à 12 h,
- À la Mairie de Creney-Près-Troyes, le lundi 24 octobre 2016 de 17 h à 18 h,
- À la Mairie de Clérey, le jeudi 27 octobre 2016 de 9 h à 10 h,
- À la Mairie de Saint-Thibault, le jeudi 27 octobre 2016 de 10 h 30 à 11 h 30,
- À la Mairie de Mousseay, le lundi 31 octobre 2016 de 9 h 30 à 10 h 30,
- À la Mairie de Verrières, le lundi 31 octobre 2016 de 11 h à 12 h,
- À la Mairie de Buchères, le vendredi 4 novembre 2016 de 13 h 30 à 15 h 30,
- À la Mairie de Bréviandes, le vendredi 4 novembre 2016 de 16 h à 17 h,
- À la Mairie de Saint-Julien-les-Villages, le lundi 7 novembre 2016 de 14 h à 15 h,
- À la Mairie de Rouilly-Saint-Loup, le lundi 7 novembre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,
- À la Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres, le jeudi 10 novembre 2016 de 9 h 30 à 10 h 30,
- À la Mairie de Villechétif, le jeudi 10 novembre 2016 de 11 h à 12 h,
- À la Mairie de Pont-Sainte-Marie, le lundi 14 novembre 2016 de 9 h à 10 h,
- À la Mairie de Lavau, le lundi 14 novembre 2016 de 10 h 30 à 11 h 30,
- À la Mairie de La Chapelle-Saint-Luc, le mardi 15 novembre 2016 de 10 h à 12 h,
- À la Mairie de Barberey-Saint-Sulpice, le mardi 15 novembre 2016 de 15 h à 17 h,
- À la Mairie de Sainte-Maure, le jeudi 17 novembre 2016 de 9 h 30 à 10 h 30,
- À la Mairie de Saint-Benoît-sur-Seine, le jeudi 17 novembre 2016 de 11 h à 12 h,
- À la Mairie de Mergéy, le vendredi 18 novembre 2016 de 14 h à 15 h,
- À la Mairie de Villacé, le vendredi 18 novembre 2016 de 15 h 30 à 18 h 30,
- À la Mairie de Saint-Lyé, le lundi 21 novembre 2016 de 14 h à 15 h,
- À la Mairie de Payns, le lundi 21 novembre 2016 de 15 h 30 à 18 h 30,
- À la Mairie de Troyes (Hôtel du Petit Louvre), le vendredi 25 novembre 2016 de 15 h à 17 h.

Pour y recevoir les observations du public qui seront consignées dans le registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et dans les Mairies des communes susmentionnées.

Cette enquête publique est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur le projet de plan de prévention du risque inondation de l'Agglomération Troyenne.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

1372261000



La Chapelle St Luc

Famille de Brezaco

Année 15/11/16 (4)

- DANIEL ERICHENBERGER 13 A BRIAND CHAPELLE ST LUC
- PEREZ Benjamin 75, rue Aristide Briand Forchuy
- Gallet Lucien 17 rue Aristide Briand 10600 La Chapelle St Luc
- Gilles CARVALLO 2, route de Culisem Forchuy 10600 La Chapelle St Luc
- GRATTE Jean Michel 8, rue Jacques MONOD - 10600 La Chapelle
- D'ARCANGLI Emond 3 chemin de l'hopital 10600 La Chapelle
- MIDY Guy 18 Rue Condorcet 10600 La Chapelle St Luc
- Jean Michel ZAGORODNIUK, 22 Chemin de l'hopital 10600 La Chapelle St Luc
- ti Achi VARIM 102 AV ARISTIDE BRIAND 10600 la chapelle
- Jean Paul BRAUN 97 Avenue A. Briand 10600 la chapelle st luc
- Michel SOULLIARD 8 bis rue Jules Ferry 10600 - la Chapelle St Luc
- Sylviane BETTINGER 4 Rue Condorcet 10600 La Chapelle St Luc
- Marcel SANDRE 16, Chemin de l'hopital 10600 LA CHAPELLE ST LUC
- SANCHEZ SOPHIE 23 RUE GEORGES MERLE 10600 LA CHAP.
- THAULT CHARLES 23 RUE GEORGES MERLE 10600 LA C.
- BADER Jacques 38 Rue des Templiers 10600
- SALZARD Daniel 19, Rue des Templiers 10600
- PETRY Portuice 5 Rue de l'osevaire 10600
- LOTTE Armand 5 rue Jacques Monod Forchuy 10600



5

Régis MENERAT  
Commissaire Enquêteur  
39 Rue Alexandre Lécorché  
10420 LES NOES PRES TROYES  
T : 03 25 79 15 97  
P : 06 82 91 70 84  
Mel : [regis.menerat@wanadoo.fr](mailto:regis.menerat@wanadoo.fr)

Le 02 décembre 2016

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'AUBE  
1 Boulevard Jules Guesde  
10000 TROYES

**Objet : Procès-Verbal de fin d'Enquête Publique sur le Projet de Révision du PPRI de l'agglomération troyenne.**  
Enquête Publique du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 .

Le vendredi 25 novembre 2016, à l'issue de la dernière journée d'enquête qui avait lieu au Petit Louvre à Troyes, j'ai clos et signé le Registre d'Enquête concernant la commune de Troyes. Le samedi 26 novembre et le lundi 28 novembre, j'ai fait le tour des communes concernées par l'enquête pour récupérer tous les Registres d'Enquête.  
Cette enquête prescrite conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement concerne le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne.  
Les 22 Registres d'Enquête comportent 35 annotations ou observations. En outre, il m'a été remis 32 lettres ou courriers pendant ou hors permanences.  
J'ai de plus reçu 22 personnes qui ont formulé des demandes orales de renseignements sans les inscrire sur le Registre et dont j'ai tenu compte dans ma réflexion.  
Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, je vous communique les copies de toutes les observations enregistrées dans les Registres d'Enquête et les copies de tous les différents documents que j'ai reçus ou qui m'ont été remis lors de mes permanences. Je vous serais obligé de bien vouloir me fournir votre mémoire en réponse relatif à chaque observation dans un délai de quinze jours conformément à l'article 11 de L'Arrêté Préfectoral.

Certifié sincère et véritable à TROYES, le 02 décembre 2016.

Le Commissaire Enquêteur,

  
Régis MENERAT

PJ : - 32 copies des lettres reçues  
- 35 copies des observations inscrites sur les Registres d'Enquête

Reçu le procès-verbal d'enquête et les pièces  
mentionnées en PJ le..... 02 DEC. 2016

Pour la DDT Aube, Le Directeur Départemental  
des Territoires  
**Pierre LIOGIER**



6

DOSSIER N° E16000058 / 51

Le 02 décembre 2016

Régis MENERAT  
Commissaire Enquêteur  
39 Rue Alexandre Lécorché  
10420 LES NOES PRES TROYES  
T : 03 25 79 15 97  
P : 06 82 91 70 84  
Mel [regis.menerat@wanadoo.fr](mailto:regis.menerat@wanadoo.fr)

Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube  
1 Boulevard Jules Guesde  
10000 TROYES

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE – COPIES DES OBSERVATIONS ECRITES  
ENREGISTREES DANS LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET DANS LES COURRIERS  
RECUS**

Référence :

Arrêté Préfectoral de Madame la Préfète de l'Aube n° DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016.

Nature, durée et objet de l'enquête :

Enquête publique du **lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016 inclus**, soit durant 33 jours consécutifs, relative au **Projet de Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'agglomération troyenne**.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral, je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser sous 15 jours vos réponses au regard de chaque observation du présent procès-verbal de synthèse, dont je joins l'intégralité des observations qui ont été formulées, soit sur les Registres d'Enquête, soit reçues par courrier, soit remises pendant mes permanences.

Une chemise numérotée est ouverte pour chaque commune qui comporte des observations du Public. Chaque observation est ainsi répertoriée dans une chemise correspondant à ladite commune, avec la lettre « L » suivie d'un numéro pour une observation formulée par lettre et la lettre « R » suivi d'un numéro pour une observation inscrite sur le Registre d'Enquête.

**1- Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC :**

- Lettres écrites par :

- L.1.1 : Monsieur le Maire
- L.1.2 : Association de Défense des Habitants (A.D.H.F)
- L.1.3 : Monsieur GRIENENBERGER Daniel
- L.1.4 : Monsieur SOUILLARD Michel, Président de l'A.D.H.F et agriculteur
- L.1.5 : Monsieur MIDY Guy
- L.1.6 : Monsieur ZAGORODNIOUK Jean-Michel
- L.1.7 : Monsieur PEREZ Benigno
- L.1.8 : Monsieur et Madame Jean-Paul et Mireille BRAUN
- L.1.9 : Monsieur et Madame Gilles et Annie CARVALLO





- Inscriptions sur le Registre par :

- R.1.1 : Monsieur D'ARCANGELI Gérard
- R.1.2 : Monsieur AIACHI Karim
- R.1.3 : Monsieur MEIRHAEGHE Claude
- R.1.4 : Monsieur et Madame IMPEATORE Marc
- R.1.5 : Madame SANCHEZ Sophie
- R.1.6 : Monsieur PEREZ Benigno
- R.1.7 : Monsieur GRIENENBERGER Daniel : même inscription que sa lettre répertoriée en L.1.3 ci-dessus
- R.1.8 : Monsieur TOUTTANA Kamel
- R.1.9 : Monsieur GALLET Marcel
- R.1.10 : Monsieur GRATTE Jean-Michel
- R.1.11 : Monsieur SANDRE Marcel
- R.1.12 : Monsieur et Madame AUGUSTE Gérard
- R.1.13 : Monsieur BRAUN Jean-Paul qui rappelle sa lettre répertoriée en L.1.8.
- R.1.14 : Monsieur CARVALLO Gilles
- R.1.15 : Monsieur et Madame SALHI
- R.1.16 : Monsieur PETRY Patrice
- R.1.17 : Monsieur SETTINGER Richard
- R.1.18 : Monsieur PIQUEMAL Alain
- R.1.19 : Madame LE BORGNE GODARD Marie-Françoise
- R.1.20 : Monsieur D'ARCANGELI Gérard
- R.1.21 : Monsieur GRIENENBERGER Daniel
- R.1.22 : Monsieur PIERRON Alain

**2. Commune de PONT SAINTE MARIE :**

- Lettres écrites par :

- L.2.1 : Monsieur COIFFIER Daniel
- L.2.2 : Monsieur PAGANESSI Didier
- L.2.3 : Monsieur MALTERRE Michel, par Maître T.BELLET Notaire
- L.2.4 : Monsieur GERMAINE Gérard

**3. Commune de BARBEREY SAINT SULPICE :**

- Lettres écrites par :

- L.3.1.1 : Monsieur le Maire
- L.3.1.2 : Monsieur le Maire
- L.3.1.3 : Monsieur le Maire
- L.3.2. : Monsieur et Madame LORIMIER
- L.3.3. : Monsieur CUNY Bernard
- L.3.4 : Monsieur WALLE Gérard

**4. Commune de SAINT PARRÉS AUX TERTRES :**

- Lettres écrites par :

- L.4.1 : Monsieur et Madame BAUDOIN Yves

- Inscriptions sur le Registre par :

- R.4.1 : Monsieur et Madame DIDIER Michel
- R.4.2 : Monsieur MARION Jean-Paul et Mademoiselle PERTSONNE Carole
- R.4.2 Bis : Monsieur et Madame ROUSSELLE Eric
- R.4.3: Madame REMY Gabrielle
- R.4.4 : Monsieur MULLER Gilbert, Président du SIAEP
- R.4.5 : Monsieur CARVALLO Gilles
- R.4.6 : Monsieur MOIROUT Philippe



**5. Commune de SAINT JULIEN LES VILLAS :**

- Lettre écrite par :
  - L.5.1 : Monsieur TRJA NOWSKI Richard
  - L.5.2 : Monsieur et Madame SIX Robert
  - L.5.3 : Monsieur DUFOUR Marc
- Inscription sur le Registre par :
  - R.5.1 Monsieur CLOQUEMIN Robert:

**6. Commune de ROUILLY SAINT LPOUP :**

- Lettre écrite par :
  - L.6.1 : Monsieur DEHAEMERS Claude
- Inscription sur le Registre par :
  - R.6.1 : Association Boutique Boulot, Madame GRAMDI

**7. Commune de BUCHERES :**

- Lettre écrite par :
  - L.7.1 : Monsieur DOREZ Jocelyn (3 documents)

**8. Commune de PAYNS :**

- Inscription sur le Registre par :
  - R.8.1 : Monsieur LECOQ Michel
  - R.8.2 : Monsieur THIBAULT Jean-François

**9. Commune de CRENEY PRES TROYES :**

- Lettre écrite par :
  - L.9.1 : Monsieur DE KEURKELEIRE Hervé

**10. Commune de TROYES :**

- Lettre écrite par
  - L. 10.1 : Monsieur CHEVALLIER Bertrand, Adjoint au Maire
  - L.10.2 : Monsieur CHEVALLIER Bertrand, Adjoint au Maire
  - L.10.3 : Association Sauvegarde et Avenir Chomedey – Tauxelles (par Monsieur J.GERMANN)

**11. Commune de VERRIERES :**

- Inscription sur le Registre :
  - R.11.1 : Monsieur et Madame LECORRE

**12. Commune de MOUSSEY :**

- Lettre écrite par :
  - L.12.1 : Monsieur le Maire

**13. Commune de BREVIANDES :**

- Inscription sur le Registre par :
  - R.13.1 : Monsieur MESLIER Bruno

Remis à la DDT AUBE le : *02 décembre 2016*

Le Commissaire Enquêteur.

Régis MENERAT

Reçu le **02 DEC. 2016**

Le Maître d'ouvrage,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
**Pierre LIOGIER**





7

## **PREFET DE L'AUBE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

# **REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE L'AGGLOMERATION TROYENNE**

**Soumis à enquête publique du 24/10/2016 au 25/11/2016**

**Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur  
M. Régis MENERAT**

## 1. INTRODUCTION

Les événements historiques survenus en matière d'inondation dans la vallée de la Seine notamment en 1910, 1924, 1955, 1983 et plus récemment en 2013, la demande croissante en matière d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que la politique nationale volontariste de prévention des risques impulsée par le ministère en charge de l'Environnement ont conduit les services de l'Etat dans l'Aube à mettre en place un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) sur le bassin de l'agglomération troyenne.

### 1.1. les objectifs du PPRI :

- **assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- **analyser les risques sur un territoire donné et en déduire une doctrine** pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **préserver le champ d'expansion des crues.**

### 1.2. le premier PPRI de 2001

Le premier PPRI de l'agglomération troyenne a été approuvé le 16/07/2001 et concerne les communes de **Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-lès-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, Villechétif, Crenoy-près-Troyes, Lavau, La-Chapelle-Saint-Luc, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Lyé, Saint-Benoit-sur-Seine, Mergey, Villacerf, Payns.**

Il a fait l'objet d'une révision partielle le 18/11/2009 sur les communes de Troyes et La-Chapelle-Saint-Luc.

### 1.3. les raisons de la révision du PPRI

Le premier PPRI cartographie les zones inondables par débordement de la Seine sur les 19 communes et a été établi sans véritable modélisation hydraulique ni topographie fine.

Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire car :

- de **nouvelles connaissances sur le risque inondation** sont disponibles grâce à de récentes études hydrauliques très fines réalisées avec une modélisation basée sur une topographie précise et tenant compte du terrain actuel,
- de **nouvelles règles ministérielles** imposent de ne pas prendre en compte les ouvrages de rétention artificiels et de se baser a minima sur une crue centennale, voire supérieure si cette dernière est connue ; cette dernière doit être la crue de référence du nouveau PPRI. Pour l'agglomération troyenne, la crue de 1910, supérieure à la centennale et plus forte crue connue sur le secteur, doit donc être prise en compte (débit de référence de 450 m<sup>3</sup>/s à Troyes),
- une **crise inondation s'est produite en mai 2013** et a révélé à la fois les incohérences du PPRI de 2001, et mis au jour le fonctionnement actuel de la rivière avec le terrain tel qu'il est aujourd'hui,
- des **travaux de rénovation des ouvrages hydrauliques** ont été opérés par le Grand Troyes

depuis 2007 et un vaste programme de réfection de certaines digues fluviales de protection a été entrepris, ayant pour conséquence de modifier les écoulements et les secteurs protégés dans l'agglomération. Le futur PPRi tient compte de la réhabilitation de certaines digues ; les digues non réhabilitées sont en revanche modélisées dans leur état actuel,

- les enjeux sur l'ensemble du territoire ont également beaucoup évolué en une décennie (urbanisation, développement économique, création d'ouvrages, rocade sud-est, etc...).

Pour toutes ces raisons, une révision du PPRi a été engagée et prescrite par les arrêtés préfectoraux n°2013 036-005 du 05/02/2013, n°2013 127-0019 du 07/05/2013, n°2014 324-0010 du 20/11/2014 et n°2016-033-0001 du 02/02/2016. Le nouveau PPRi concerne uniquement les inondations par débordement de la Seine ou par remontée de la Seine dans ses principaux affluents au droit des confluences avec ceux-ci pour la crue de référence (crue de type 1910, soit 450 m<sup>3</sup>/s en cumulé aux deux stations de mesures troyennes).

Le nouveau PPRi concerne désormais 22 communes au total, soit trois de plus que le précédent : Villechétif, Creney-près-Troyes et Moussey étant impactées par la crue de référence (crue type 1910).

#### 1.4. la concertation sur le projet de nouveau PPRi

Tout au long de la procédure, le projet de plan a été construit en étroite collaboration avec les élus des communes concernées et la population.

##### ■ Phase de détermination de l'aléa inondation pour la crue de référence (cartes de zones inondables)

C'est l'étude hydraulique et technique matérialisant les zones inondables pour la crue de référence, avec les données actuelles de terrain (topographie LIDAR d'un point par mètre carré de l'ensemble du lit majeur de la Seine, levés bathymétriques, levés d'ouvrages...), et un fonctionnement hydraulique optimal (tous les ouvrages ouverts conformément aux règlements d'eau en cas de crue). Les remontées de nappes, phénomènes d'embâcles, ruptures d'ouvrages ou autres dysfonctionnements ne sont pas pris en compte. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

##### ■ Phase de recensement des enjeux présents en zones inondables (cartes des enjeux)

C'est la réalisation de cartographie matérialisant l'emplacement des enjeux déjà présents dans l'enveloppe de la zone inondable pour la crue de référence, ainsi que les projets communaux. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

##### ■ Phase réglementaire (cartes de zonage réglementaire et rédaction du règlement)

C'est le croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux pour élaborer le zonage réglementaire et le règlement associé dans le respect des objectifs d'un PPRi à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, et selon les principes suivants :

La **zone rouge** correspond aux zones d'expansion de crues, vierges d'enjeux et de projets quel que soit l'aléa, et où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.

La **zone bleu foncé** correspond aux secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur > un mètre d'eau) où la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux ; des pistes

limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents.

La **zone bleu moyen** correspond aux secteurs urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa moyen (0.50 mètre < h < 1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations contenues dans le règlement associé.

La **zone bleu clair** correspond aux secteurs urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa faible (hauteur < 0.50 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations contenues dans le règlement associé.

La **zone en hachures violettes** correspond à une **zone de danger** derrière les digues de l'agglomération troyenne, c'est-à-dire les secteurs identifiés comme inondables en cas d'effacement de chaque digue, et situés dans les cinquante premiers mètres à partir de celle-ci. Une constructibilité limitée y est instaurée afin de ne pas augmenter la population sur ces secteurs et de réduire la vulnérabilité en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas d'absence ou défaillance des ouvrages. Les digues concernées sont : digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.

■ Le **règlement** a ensuite été rédigé selon les règles ministérielles en vigueur et sur la base des dispositions proposées par l'État en concertation avec les communes. Il intègre le principe général de graduation des possibilités en fonction du risque encouru (dégradé de couleur bleue du zonage réglementaire) et est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation approuvé (PGRI) du Bassin Seine Normandie. Il réglemente l'usage du sol dans les zones inondables de manière à respecter les objectifs du PPRi.

Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

#### ■ **Consultation des élus et personnes publiques associées**

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi a été soumis le 27/05/2016 à l'avis :

- des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de plan,
- de la chambre d'agriculture,
- du centre national de la propriété forestière.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des consultations, est joint au dossier mis à l'enquête publique.

#### ■ **Consultation du public**

La phase de concertation avec le public a démarré dès le début de la procédure avec une mise en ligne régulière des documents ou compte-rendu de réunions sur le site internet des services de l'État dans l'Aube [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), la distribution d'une brochure d'information, et la tenue d'une enquête publique du 24/10/2016 au 25/11/2016 pour laquelle Monsieur Régis MENERAT a été nommé Commissaire Enquêteur par la Décision n°E16000058/51 du 30/05/2016 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.



## **2. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'ensemble des observations et demandes formulées au cours de l'enquête publique ont toutes été analysées au regard :

- des objectifs du PPRI à respecter (protection des biens et personnes, et préservation du champ d'expansion des crues),
- de la réalité de terrain (topographie, urbanisation, etc...),
- de l'aléa inondation présent et démontré par l'étude hydraulique,
- de la typologie de la demande et du caractère concret des projets,
- des textes, règles et doctrines en vigueur.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/10/2016 au 25/11/2016, le Commissaire-enquêteur M. Régis MENERAT a déposé le 02/12/2016 à 09h00 à la DDT de l'Aube son procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.

## **3. OBSERVATIONS FREQUENTES FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.1- « Pourquoi une crue de référence de type 1910 ? » , « Absence d'eau depuis des années ? »**

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation est déterminé par une étude hydraulique simulant une crue de référence type 1910 (crue de référence, plus forte crue connue sur le secteur). c'est à dire une crue ayant la même quantité qu'en 1910 (en débit, soit 450 m<sup>3</sup>/s à Troyes) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). L'ensemble du lit majeur de la Seine a fait l'objet de relevés complémentaires (bathymétrie, ouvrages, etc...) afin de tenir compte de la réalité et l'étude est basée sur un fonctionnement hydraulique optimal (absence d'embâcles, ouvertures des vannages, etc...).

Pour une même quantité d'eau que celle observée en 1910, les zones inondables déterminées par l'étude pour le bassin Seine ou ses affluents (par remontée de Seine) peuvent donc être différentes de celles observées à l'époque compte-tenu des conditions d'écoulement modifiées par les aménagements opérés dans le lit majeur du fleuve depuis 1910.

### **3.2 - Sur la non prise en compte du barrage-réservoir Seine**

Les directives ministérielles et textes en vigueur demandent la non prise en compte du barrage-réservoir dans l'élaboration d'un PPRI. En effet, si celui-ci peut être d'une grande aide lors d'une crue, il peut néanmoins avoir une action réduite et limitée lors d'épisodes de crue exceptionnelles (débits très importants et/ou sur longue durée) ou tardifs comme ceux rencontrés en mai 2013 et juin 2016. La crue de référence type 1910 s'est par ailleurs produite avant sa mise en service, et peut se reproduire à l'avenir.

### **3.3 - Sur l'entretien des cours d'eau**

L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et n'est pas l'objet du PPRI qui simule les écoulements selon les principes édictés au 3.1 ci-dessus.

### **3.4 - Sur le changement de zone bleue**

Il ne peut être envisagé de modifier les couleurs des zones bleues, celles-ci correspondant à l'aléa (hauteur d'eau) déterminé par l'étude hydraulique et qui impacterait la zone concernée ; en modifier arbitrairement la représentation cartographique reviendrait à fausser la réalité du caractère inondable.

### 3.5 – Sur les travaux sur les digues

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes conformément au Plan de Submersion Rapide labellisé en 2012. Cette collectivité territoriale est le gestionnaire de ces digues.

### 3.6 – Sur la bande de constructibilité limitée derrière les digues

Conformément aux règles en vigueur, cette bande de constructibilité limitée correspond à une zone de danger qualifiée de non nul pour les secteurs situés à l'aval immédiat des digues, en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de défaillance de ces ouvrages par exemple. Ces secteurs seraient ainsi rapidement impactés par un aléa non maîtrisable et il ne peut y avoir d'enjeux supplémentaires dans cette bande au titre de la sécurité publique.

Cette bande devrait être égale à 100 fois la différence entre la cote de hauteur d'eau attendue et la cote du terrain naturel, sans pouvoir être inférieure à 50 mètres à partir du trait de chaque digue. Le choix a été fait d'appliquer cette distance minimale de 50 mètres, sauf pour les secteurs situés à une distance inférieure et dont la topographie est suffisamment élevée pour qu'ils ne soient pas être impactés par l'eau en cas d'effacement de la digue (zonage confirmé au regard l'étude complémentaire matérialisant les zones impactées en cas d'effacement des digues, jointe au dossier). Le détail est rédigé dans la note de présentation.

Pour les enjeux déjà présents dans la bande de constructibilité limitée à la date d'approbation du présent PPRi, des possibilités d'aménagement sont possibles.

## 4. OBSERVATIONS SPECIFIQUES FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

*Pour faciliter la lecture de ce mémoire en réponse, la même présentation que celle adoptée par le Commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse a été adoptée, à savoir : une chemise numérotée est ouverte pour chaque commune qui comporte des observations du public. Chaque observation est ainsi répertoriée dans une chemise correspondant à ladite commune, avec la lettre « L » suivie d'un numéro pour une observation formulée par lettre et la lettre « R » suivi d'un numéro pour une observation inscrite sur le Registre d'Enquête.*

### 1- Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

#### Introduction

Le PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 a fait l'objet d'une révision partielle approuvée le 18/11/2009 sur les communes de Troyes et La-Chapelle-Saint-Luc (quartiers de Fouchy) lors de la réalisation d'un ouvrage de transparence hydraulique sous la rocade Nord par le Conseil Général de l'Aube.

Le Bureau d'études BRL, missionné à cette occasion par le Conseil Général de l'Aube, a déterminé les zones inondables sur le site en intégrant le dimensionnement et le positionnement du nouvel ouvrage. Au regard des résultats fournis, certains secteurs sont apparus non inondables et ont ainsi été sortis du PPRi le 18/11/2009.

Les études hydrauliques réalisées dans le cadre de la révision actuelle du PPRi selon les principes évoqués au 3.1 du présent document, attestent du caractère inondable d'une petite partie des secteurs déclassés lors de la révision partielle du 18/11/2009 (quartier proche du Chemin de l'Hospice à La-Chapelle-Saint-Luc), pour la crue de référence type 1910 sur les terrains actuels.

Face à cette nouvelle situation, qui ne remet pas en cause la très grande majorité de la révision partielle de 2009, l'Etat a très rapidement rencontré la commune pour l'informer de la situation et a fait inscrire dans le futur Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de

l'agglomération troyenne l'étude prioritaire de ce secteur afin d'analyser les éventuelles actions à y entreprendre.

Dans l'attente, les nouvelles études confirmant le caractère à nouveau inondable, l'Etat a l'obligation d'en tenir compte dans son projet de PPRi afin d'assurer l'information et la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Les zones habitées concernées sont classées majoritairement en zone bleu clair (aléa faible).

**Lettres écrites par :**

**L.1.1 : Monsieur le maire, Olivier GIRARDIN**

**► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.1** Les observations émises sont identiques à celles formulées par la commune à l'issue de la consultation du conseil municipal.

L'objectif d'un PPRi est la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1, 3.2, et 3.5 du présent document. La carte des aléas a été validée par la commune le 30/03/2015.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois par la Communauté d'agglomération du Grand Troyes.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

**L.1.2 : Association de Défense des Habitants de Fouchy**

**► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.2** Certains membres de l'Association de Défense des Habitants de Fouchy ont été reçus le 07/10/2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube. La majorité des éléments soulevés dans la lettre de l'Association a été éclaircie lors de cet entretien.

Concernant le scénario pris en compte, conformément aux règles en vigueur, les principes d'élaboration du PPRi sont rappelés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

La Directive européenne inondation de 2007 et le décret du 02/03/2011 cités concernent le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) établi par le Bassin Seine Normandie et non le PPRi.

Concernant les erreurs de coloration du zonage réglementaire évoquées, celles-ci ne sont pas détaillées et il n'est fourni aucun élément technique contradictoire permettant de répondre. L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Quant à l'interdiction de communication des relevés évoquée par l'association, il n'est pas possible de comprendre ce à quoi elle fait référence l'association. La demande d'un extrait du Lidar des terrains est possible, encore faut-il que celle-ci soit formulée.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

#### **L.1.3 : M. Daniel GRIENENBERGER**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.3** Concernant le scénario pris en compte, les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

Concernant les cartes d'enjeux citées, ces dernières ne représentent pas les hauteurs d'eau mais l'occupation des terrains.

Concernant l'ouvrage sous la rocade Nord, les éléments sont apportés dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Concernant l'interdiction de communication de relevés citée par M. GRIENENBERGER, il n'est pas possible de comprendre ce à quoi il fait référence. La demande d'un extrait du Lidar des terrains est possible, encore faut-il que celle-ci soit formulée.

Seule la révision en cours du PPRi a fait l'objet d'une campagne topographique intense, contrairement aux précédentes versions. Ces relevés topographiques ont été intégrés lors de l'élaboration des cartes d'aléas qui ont été transmises et expliquées aux élus, lors des nombreuses réunions de concertation mises en place tout au long de la procédure (voir le bilan de la concertation). De plus, ces cartes et les compte-rendus des réunions avec les élus ont été mis en ligne tout au long de la procédure sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) ; le public pouvait ainsi en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Conformément aux règles en vigueur, la bande de constructibilité limitée derrière les digues a été mise en place selon les principes cités à la rubrique 3.6 du présent document.

La Directive européenne inondation de 2007 et le décret du 02/03/2011 cités concernent le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) établi par le Bassin Seine Normandie et non le PPRi.

Enfin, il ne faut pas confondre un plan de prévention des risques avec un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui est un plan d'urgence (ORSEC) dont les objectifs et le contenu sont différents.

#### **L.1.4 : M. Michel SOUILLARD, président de l'Association de défense des habitants de Fouchy**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.4** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

Comme le précise la note de présentation du PPRi, ce dernier ne concerne pas les remontées de nappes mais uniquement le débordement de cours d'eau.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Des « lacunes » sont évoquées sans en fournir une description, même sommaire, et sans être étayées par des éléments techniques contradictoires.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

#### **L.1.5 : M. Guy MIDY**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

L.1.5 Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelés à la rubrique 3.1 du présent document.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Selon l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, la rue Condorcet évoquée n'est pas impactée par le débordement de la Seine en cas de crue de référence.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Des actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération troyenne.

#### **L.1.6 : M. Jean-Michel ZAGORODNIUK**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

L.1.6 La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelés aux rubriques 3.1 et 3.2. du présent document.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la préservation des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

#### **L.1.7: M. Benigno PEREZ**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.7** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. La lecture des cartes de zonage réglementaire laisse apparaître clairement qu'aucun enjeu d'habitation déjà implanté sur le territoire ne se situe en zone rouge, contrairement aux précédents PPRi et à ce qu'affirme M. PEREZ.

Le caractère « erroné » de relevés est avancé sans explication, même sommaire, sans être étayé par des éléments techniques contradictoires. Le relevé très fin du terrain naturel a été réalisé (levé topographique LIDAR, à raison d'un point par mètre carré), ce qui permet de connaître avec précisions les secteurs impactés et les hauteurs d'eau attendues. Cette mesure fine du terrain naturel justifie les aléas et les couleurs du zonage réglementaire.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

La concertation a bien été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation (voir le bilan de la concertation). Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Des actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération troyenne.

#### **L.1.8 : Mme et M. Mireille et Jean-Paul BRAUN**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

###### **L.1.8**

a- Le tracé de la bande de constructibilité limitée derrière les digues a été réalisé à partir des mêmes données topographiques que celle de l'étude hydraulique initiale (relevé LIDAR). Le maillage est donc de l'ordre d'un point par mètre carré et les altimétries sont raccordées à la norme IGN69. La représentation est déjà réalisée sur fond Orthophoto.

b- le tracé de cette bande a été réalisé conformément aux règles en vigueur et selon les principes rappelés à la rubrique 3.6 du présent document.

c- l'instauration d'une telle bande est justifiée dans la note de présentation, conformément aux règles en vigueur, en cas d'évènements qualifiés de non nuls dont une crue supérieure à la crue de référence ou encore une défaillance des ouvrages.

## **L1.9 : Mme et M. Annie et Gilles CARVALHO**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.1.9** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Les impacts de la crue de référence peuvent ne pas être identiques sur un même secteur selon que la carte d'aléa soit réalisée avec présence de la digue ou avec son effacement, du fait d'écoulements des eaux de crue différents.

Nous rappelons que la carte de zonage réglementaire est élaborée sur la base des zones inondables issues de la carte d'aléa pour le scénario de référence, en l'occurrence la crue de référence type 1910 avec digue réhabilitée.

Une couleur d'aléa pour un scénario peut ne pas être identique au même endroit pour un autre scénario, pour les raisons expliquées ci-dessus (différence d'écoulements).

Concernant les parcelles cadastrées AE n°96 et AE n°307, leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique pour tous les points situés à une cote altimétrique inférieure à la cote estimée à 102,80m IGN69 pour la crue de référence type 1910. En revanche, la petite tache de zonage rouge est due à une erreur matérielle qui sera corrigée.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

La Directive européenne inondation de 2007 et le décret du 02/03/2011 cités concernent le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) établi par le Bassin Seine Normandie et non le PPRi.

Les zones inondables, comme la bande de constructibilité limitée derrière les digues, sont déterminées par des principes communs à tout le territoire et d'après des éléments techniques fiables ; on ne peut pas laisser entendre qu'il y a une différence de traitement entre secteurs.

Enfin, la cartographie informative (type 1983) évoquée a pour unique objectif de déterminer les zones de premiers débordements pour une crue dite « fréquente » et d'informer la population.

### **Inscriptions sur le registre :**

#### **R.1.1 M. Gérard D'ARCANGELI**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.1** La parcelle cadastrée A n°485 est classée en zone bleue du PPRi approuvé le 16/07/2001 et partiellement modifié le 18/11/2009.

Le caractère inondable a été confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et un mètre).

Compte-tenu du projet en cours et du certificat d'urbanisme délivré en août 2016, de la surface limitée du projet, le déclassement de la parcelle en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi

garantissant la préservation des personnes, des biens et du champ d'expansion des crues.

Concernant l'évocation d'une parcelle voisine, il n'est pas possible de procéder à une vérification dans la mesure où celle-ci n'est pas localisée. De plus, les altimétries sont très différentes d'une parcelle à l'autre, sans que cela soit visible à l'oeil nu.

#### **R.1.2 M. Karim AIACHI**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.2** Le certificat d'urbanisme évoqué a été délivré en 2012 au regard du PPRi approuvé le 16/07/2001 et partiellement modifié 18/11/2009. Les nouvelles études n'étaient pas disponibles à cette date.

Le caractère inondable des parcelles cadastrées A n°131, A n°132 et A n°133 a été confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, avec un aléa moyen (entre 50 cm et un mètre d'eau pour la crue de référence type 1910) à fort (plus d'un mètre) par endroits.

Compte-tenu qu'elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation, qu'il n'y a pas de projet récent connu et déposé, qu'elles représentent des surfaces importantes potentiellement soustraites au champ d'expansion des crues dans des aléas moyen à fort, leur déclassement de zone rouge à zones bleues ne peut être envisagé afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Concernant l'évocation d'une parcelle voisine, il n'est pas possible de procéder à une vérification dans la mesure où celle-ci n'est pas localisée. De plus, les altimétries sont différentes d'une parcelle à l'autre, sans que cela soit visible à l'oeil nu.

#### **R.1.3 M. Claude MEIRHAEGHE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R1.3** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Des actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération troyenne.

#### **R.1.4 M. et Mme Marc IMPEATORE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.4** S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.



La concertation a bien été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation (voir le bilan de la concertation). Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 et le relevé très fin du terrain naturel a été réalisé (levé topographique LIDAR, à raison d'un point par mètre carré), ce qui permet de connaître avec précisions les secteurs impactés et les hauteurs d'eau attendues. Cette mesure fine du terrain naturel réalisée justifie les aléas et les couleurs du zonage réglementaire.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Le caractère « erroné » de données est avancé sans explication, même sommaire, et sans être étayée par des éléments techniques contradictoires.

Enfin, la parcelle de M. IMPEATORE (cadastrée AE n°306 sise 4 route de Culoison) n'est pas impactée par l'aléa, et n'est pas donc située en zone inondable du futur PPRi.

#### **R.1.5 Mme Sophie SANCHEZ**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.5** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Il manque la situation cadastrale de la parcelle évoquée par Mme SANCHEZ ; si celle-ci correspond à la parcelle sise à l'adresse indiquée (23 rue Georges Merle), elle n'est pas impactée par l'aléa, et n'est pas située en zone inondable du futur PPRi.

#### **R.1.6 M. Benigno PEREZ**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.6** La réponse a été apportée à la rubrique L.1.7

#### **R.1.7 M. Daniel GRIENBERGER (même inscription que sa lettre répertoriée en L.1.3)**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.7** La réponse a été apportée à la rubrique L.1.3.

#### **R.1.8 M. Kamel TOUHANA**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.8** La réponse est la même que celle apportée au R.1.2.

#### **R.1.9 M. Marcel GALLET**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.9** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Concernant les « travaux oubliés » avancés par M. GALLET, il manque des précisions pour savoir ce à quoi il fait référence. Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Des actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération troyenne.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

#### **R.1.10 M. Jean-Michel GRATTE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.10** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1, 3.2 et 3.3 du présent document.

#### **R.1.11 M. Marcel SANDRE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.11** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1, 3.2 et 3.3 du présent document.

#### **R.1.12 M. et Mme Gérard AUGUSTE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.12** S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

#### **R.1.13 M. Jean-Paul BRAUN (rappelle sa lettre répertoriée en L1.8)**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.13** La réponse a été apportée à la rubrique L.1.8.

#### **R.1.14 M. Gilles CARVALHO**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.14** La réponse a été apportée aux rubriques L.1.9 (La-Chapelle-Saint-Luc) et R.4.5 (Saint-Parres-aux-Tertres).

### **R.1.15 M. et Mme SALHI**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.15** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

### **R.1.16 M. Patrice PETRY**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.16** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

La concertation a bien été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation (voir le bilan de la concertation). Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

La phase d'enquête publique permet la consultation de la population puisqu'elle a la possibilité d'émettre des observations ou des requêtes sur le projet présenté.

Il est important de souligner, qu'en plus des obligations de concertation imposées par les textes, les services de l'Etat ont souhaité diffuser largement l'information sur la révision du PPRi grâce notamment aux outils suivants :

- une brochure d'information à destination de la population expliquant la méthode et les étapes d'élaboration de la révision du PPRi,
- la mise à disposition en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube de tous les documents constitutifs du dossier, ainsi que les compte-rendus de réunions avec les communes,
- la diffusion, via la brochure d'information, d'une adresse courriel où obtenir des informations complémentaires.

### **R.1.17 M. Richard BETTINGER**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.17** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

La Directive européenne inondation de 2007 et le décret du 02/03/2011 cités concernent le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) établi par le Bassin Seine Normandie et non le PPRi.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée

dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Concernant la lisibilité des cartes, il est important de rappeler qu'elles ont été établies à l'échelle 1/5000ème pour la commune de La-Chapelle-Saint-Luc, correspondant à l'échelle la plus fréquemment utilisée pour l'élaboration de PPRi similaires et conforme aux normes. De plus, en complément de la version en format papier, une version numérique des cartographies (aléas, enjeux et zonage réglementaire) a été fournie aux communes et était disponible pendant l'enquête publique ; cette version numérique ayant l'avantage de permettre de zoomer sur des secteurs avec précision grâce aux fichiers en format .pdf. Le nouveau PPRi établi à cette échelle offre de surcroît une meilleure lisibilité que le précédent, établi à une échelle 1/25000ème.

Concernant le fait qu'une parcelle puisse être impactée par deux zones relève au contraire d'un relevé topographique très fin permettant de classer au plus juste l'aléa inondation selon les hauteurs d'eau attendues point par point pour la crue de référence.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Concernant l'interdiction de communication de relevés évoquée, il n'est pas possible de comprendre ce à quoi fait référence M. BETTINGER. La demande d'un extrait du Lidar des terrains est possible, encore faut-il que celle-ci soit formulée.

Enfin, tous les documents constitutifs du dossier de PPRi soumis à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public, en mairies et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)), conformément à la réglementation. Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet étaient également disponibles sur ce site internet et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

#### **R.1.18 M. Alain PIQUEMAL**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.18** Concernant la non communication de données évoquée par M. PIQUEMAL, il n'est pas possible de comprendre ce à quoi il fait référence puisque tous les documents constitutifs du dossier de PPRi soumis à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public, en mairies et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)), conformément à la réglementation. Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet étaient également disponibles sur ce site internet et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Concernant le caractère « aléatoire » de l'altimétrie, le relevé très fin du terrain naturel a été réalisé selon les principes rappelés à la rubrique 3.1 du présent document, ce qui permet de connaître

avec précisions les secteurs impactés et les hauteurs d'eau attendues. Cette mesure fine du terrain naturel réalisée justifie les aléas et les couleurs du zonage réglementaire.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Concernant la bande de constructibilité limitée derrière la digue de Fouchy, les principes sont évoqués à la rubrique 3.6 du présent document. La digue de Fouchy est située en rive gauche et non en rive droite.

Le caractère «approximatif» du dossier est avancé sans explication, même sommaire, et sans être étayée par des éléments techniques contradictoires.

#### **R.1.19 Mme Marie-Françoise LEBORGNE GODARD**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.19** Concernant la lisibilité des cartes, il est important de rappeler qu'elles ont été établies à l'échelle 1/5000ème pour la commune de La-Chapelle-Saint-Luc, correspondant à l'échelle la plus fréquemment utilisée pour l'élaboration de PPRi similaires et conforme aux normes. De plus, en complément de la version en format papier, une version numérique des cartographies (aléas, enjeux et zonage réglementaire) a été fournie aux communes et était disponible pendant l'enquête publique ; cette version numérique ayant l'avantage de permettre de zoomer sur des secteurs avec précision grâce aux fichiers en format .pdf, comme l'a fait Mme LEBORGNE-GODARD. Le nouveau PPRi établi à cette échelle offre de surcroît une meilleure lisibilité que le précédent, établi à une échelle 1/25000ème.

S'agissant du barrage-réservoir Seine, les principes sont rappelés à la rubrique 3.2 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

La réponse aux observations relatives au quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Concernant le caractère « non inondable » évoqué, les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Enfin, la maison d'habitation de Mme LEBORGNE-GODARD n'est pas impactée par le futur PPRi et le reste de sa parcelle ne l'est que par un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) ; le règlement du futur PPRi prévoit les possibilités et les prescriptions d'aménagement.

Concernant la petite partie du salon évoquée par Mme LEBORGNE-GODARD, après vérifications, il s'agit d'une erreur de représentation graphique qui sera corrigée.

#### **R.1.20 M. Gérard D'ARCANGELI**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.20** Le PPRi est adapté en fonction de l'évolution de la connaissance des risques, attestée par des études hydrauliques techniques fiables et validées. La réponse aux observations relatives au

quartier de Fouchy et à la rocade Nord est apportée dans l'introduction citée en pages 6 et 7 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

#### **R.1.21 M. Daniel GRIENENBERGER**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.21** La pétition évoquée a retenu l'attention de l'Etat. Néanmoins, il ne peut être fait d'autres réponses que celles apportées aux rubriques L.1.3 et R.1.7

#### **R.1.22 M. Alain PIERRON**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.1.22** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

La parcelle cadastrée AE n°431 de M PIERRON est uniquement concernée par la bande de constructibilité limitée derrière les digues dont les principes sont rappelés à la rubrique 3.6 du présent document et dans la note de présentation. Pour les enjeux déjà présents dans cette zone, des possibilités d'aménagements futurs sont prévues dans le règlement du PPRi.

## **2 - Commune de PONT SAINTE MARIE**

**Lettres écrites par :**

#### **L.2.1 M. Daniel COIFFIER**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.2.1** Le relevé LIDAR fournit l'altimétrie du terrain (points topographiques) et non la cote de crue estimée (fournie quant à elle par la modélisation hydraulique).

Les aléas ont été caractérisés par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document et qui révèle que la cote des plus hautes eaux (pour la crue de référence type 1910) est estimée à 105,40m IGN69 sur la parcelle cadastrée AB n°893 et non 105,14 m IGN69 comme indiqué par M. COIFFIER.

L'étude confirme donc le caractère inondable de tous les points topographiques situés à une altimétrie inférieure à cette cote, soit une grande partie de cette parcelle, avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau pour une crue de référence type 1910) et moyen (de 50 cm à un mètre).

M. COIFFIER affirme que la dalle de son habitation est située à 28 cm au-dessus du terrain naturel, qui lui est situé, en bordure de maison, à la cote de 105,08 m IGN69. En admettant cette situation, la dalle de l'habitation serait donc à une cote de 105,36 m IGN69 pour une cote de crue estimée à 105,40 m IGN69, soit un aléa de 4 cm dans la maison d'habitation. Le caractère inondable avec un aléa faible est donc confirmé à cet endroit.

S'agissant de l'absence d'information sur le site internet de la mairie de Pont-Sainte-Marie, la publicité de l'enquête publique sur un tel support de communication n'est pas requise par les textes. S'agissant de la brochure d'information, elle n'est pas non plus requise par la réglementation mais a néanmoins été choisie par l'Etat afin d'assurer une large information à la population.

S'agissant de l'avis d'enquête publique, la commune l'a reçu dans son intégralité, comme toutes

les autres communes.

S'agissant du « manque d'élément » concernant les différentes possibilités d'envoyer des remarques, le fait que l'avis d'enquête ne mentionne pas les adresses postales et électroniques auxquelles des observations peuvent être adressées n'est pas de nature à nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur les résultats de l'enquête. Au sens de la jurisprudence administrative (arrêt « commune de Noisy le Grand », Conseil d'Etat, 03/06/2013) cette omission n'entache donc pas la procédure d'illégalité.

S'agissant du non respect des caractéristiques de l'arrêté du 24/04/2012, les dispositions de cet arrêté imposant un format particulier, ne s'appliquent pas aux avis affichés en mairie, mais aux avis affichés par les pétitionnaires sur le site de projets de travaux soumis à enquête publique (ICPE notamment).

### **L.2.2 M. Didier PAGANESSI**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.2.2** Les parcelles cadastrées AB n°810, AB n°884 et AB n°812 (n°812 cité mais a priori la parcelle serait AB n°892) sont actuellement classées :

- en zone rouge de l'actuel PPRi approuvé en 2001 et révisé partiellement le 18/11/2009 pour la parcelle cadastrée AB n°884,
- en partie en zone rouge et en partie en zone bleue pour la parcelle cadastrée AB n°810,
- et en faible partie en zone rouge et en majorité hors zone inondable pour la parcelle AB n°892.

Le caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et un mètre) et fort (plus d'un mètre).

Le périmètre immédiat des constructions déjà existantes a été classé en zones bleues (constructibles et aménageables sous conditions) ; en revanche, compte-tenu de l'aléa inondation du périmètre restant (à savoir un aléa moyen à fort), il ne peut pas être procédé à son déclassement de zone rouge en zones bleues pour respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

### **L.2.3 M. Michel MALTERRE, par Maître Thierry Bellet notaire**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.2.3** Les parcelles cadastrées AI n°180, AI n°192 et AI n°193 sont actuellement concernées par la zone rouge du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui confirme leur caractère inondable sur tous les points topographiques situés à une altimétrie inférieure à 105,00 m IGN69, cote estimée de la crue de référence type 1910, avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau) à moyen (de 50 cm à un mètre).

De plus :

- les parcelles n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux, et n'ont pas de projet connu et déposé à ce jour,
- elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,
- elles représentent un total de superficies très important,
- elles sont situées en bordure de Seine et présentent jusqu'à un aléa moyen (entre 50 cm et un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Au regard de tous ces éléments, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter ces objectifs.

#### **L.2.4 M. Gérard GERMAINE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.2.4** Les parcelles cadastrées AB n°766 et AB n°859 sont actuellement situées en zone rouge du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009, pour la petite partie en fond de parcelles (bords de Seine).

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui confirme leur caractère inondable sur tous les points topographiques situés à une altimétrie inférieure à 105,40 m IGN69, cote de crue estimée de la crue de référence type 1910, avec :

- un aléa faible (moins de 50 cm d'eau) et un aléa moyen (de 50 cm à un mètre) pour la parcelle AB n°766,
- un aléa moyen (de 50 cm à un mètre) pour une très grande partie, un aléa fort (plus d'un mètre) pour une petite partie, et un aléa faible (moins de 50 cm d'eau) pour une petite partie de la parcelle AB n°859.

La réhabilitation des digues a été prise en compte dans cette étude.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Compte tenu du projet en cours, de sa superficie limitée, de sa situation en dent creuse de l'urbanisation et dans une zone d'aléa non fort, le déclassement des parcelles en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).

### **3 - Commune de BARBEREY SAINT SULPICE**

**Lettres écrites par :**

**L.3.1.1 Monsieur le maire, Alain HUBINOIS**

**L.3.1.2 Monsieur le maire, Alain HUBINOIS**

**L.3.1.3 Monsieur le maire, Alain HUBINOIS**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.3.1.1 / L.3.1.2 / L.3.1.3 :**

Les observations relatives à la station d'épuration du Grand Troyes et ses rejets d'effluents ne concernent pas le PPRi.

Concernant l'usine hydroélectrique gérée par le SDEA, les parcelles cadastrées A n°505 et A n°506 étaient déjà impactées par la zone rouge du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le



16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision de ce PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, confirme leur caractère inondable pour la crue de référence type 1910. L'emprise des zones impactées par la crue de référence type 1910 peut être différente à certains endroits par rapport au précédent PPRi. En effet, le futur PPRi a été établi sur la base d'un débit de 450m<sup>3</sup>/s mesuré à Troyes (plus forte crue connue sur le secteur), quand le précédent PPRi a été établi sur un débit inférieur.

L'observation relative à la présence de zones bleues sur le secteur dues à l'usine n'est pas claire.

Cette usine étant déjà présente, les parcelles ont été classées en zone bleue, conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire édictés en pages 3 et 4 du présent document. La zone rouge, toujours selon ses principes, étant réservée au champ d'expansion des crues dépourvu d'enjeux. Ce sont ces règles qui expliquent le zonage réglementaire, et le recours à un expert hydrogéologue n'est donc pas justifié.

Concernant les remontées de nappes, elles ne sont pas prises en compte dans le PPRi (comme évoqué avec les élus et indiqué dans la note de présentation), celui-ci ne prenant en compte que le débordement de cours d'eau.

Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 et 3.2 du présent document.

La mise en place du futur PPRi a fait l'objet d'une grande concertation avec l'ensemble des élus (voir le bilan de concertation). Après son approbation, des actions visant à réduire la vulnérabilité du territoire seront étudiées et mises en place dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération troyenne.

Enfin, les règles ministérielles d'élaboration des PPRi imposent la non prise en compte du barrage-réservoir Seine pour les raisons évoquées à la rubrique 3.2 du présent document.

### **L.3.2 M. et Mme LORIMIER**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.3.2 :** Les limites des zones inondables ne sont pas déterminées par les rues de village mais par la topographie du territoire située dans le lit majeur de la Seine. Si une rue a une altimétrie supérieure à la cote de crue estimée pour la crue de référence type 1910, elle est hors d'eau et peut avoir pour effet de contenir la zone inondable proche (rôle de digue).

Le relevé topographique intégré au projet de PPRi indique des niveaux altimétriques de terrains supérieurs à la cote de crue estimée à 98.6m IGN69 dans le bas de la rue de Bouvron. Ils ne seraient donc pas impactés pour cette crue de référence type 1910. L'inondation régulière évoquée peut être due à d'autres phénomènes (remontée de nappes, embâcles, dysfonctionnements, obstacles ou autres...). Les principes d'élaboration des cartes d'aléas sont rappelés à la rubrique 3.1 du présent document.

Le PPRi matérialise les zones inondables pour une crue de référence type 1910, réglemente l'usage du sol pour préserver les biens, les personnes, et le champ d'expansion des crues, mais ne se substitue pas au gestionnaire de la station d'épuration pour prendre les mesures nécessaires permettant d'éviter tout rejet sur les parcelles voisines en cas de crue.

Les règlements d'eau en vigueur imposent l'ouverture totale des ouvrages en cas de crue. Le PPRi est réalisé en supposant un fonctionnement optimal du cours d'eau et donc un respect de

ces obligations.

Concernant le poste de refoulement évoqué, cette observation n'a pas de lien direct avec la mise en place du PPRi.

La concertation a bien été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation (voir le bilan de la concertation). Les comptes-rendus de présentations et de réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ([www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)) et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

### **L.3.3 M. Bernard CUNY**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

L.3.3 Les éléments apportés sont d'ordre historique. La parcelle cadastrée AC n°58 est située en zone bleue de l'actuel PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009. La parcelle cadastrée AC n°57 est située en partie en zone rouge et en zone bleue, et en partie hors des zones inondables de l'actuel PPRi.

Dans le cadre de la révision de ce PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui confirme le caractère non inondable des bâtiments pour une crue de référence type 1910, et le caractère inondable d'une grande partie de la parcelle AC n°57, qui a été classée en zone rouge compte-tenu des aléas moyen (de 50 cm à un mètre d'eau) à fort (plus d'un mètre) présents.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

### **L.3.4 M. Gérard WALLE**

#### **► Observations de la DDT de l'Aube**

L.3.4 Les parcelles cadastrées AC n°66 et AC n°68 sont situées hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document, révèle le caractère inondable de ces parcelles, avec :

- un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) sur la majorité de la parcelle cadastrée AC n°66 et un aléa moyen (entre 50 cm et un mètre) sur une minorité de cette parcelle ;

- des aléas faible (moins de 50 cm), moyen (de 50 cm à un mètre) et fort (plus d'un mètre) sur la parcelle cadastrée AC n°68.

Le projet évoqué sur la carte d'enjeux ne prévaut pas de la constructibilité future de toute la parcelle. En effet, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, le zonage réglementaire a été réalisé selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document.

Comme indiqué à la commune lors des réunions de concertation, les parties situées en aléa fort ne peut être déclassées en zone bleue, compte-tenu du risque important. L'objectif est de ne pas implanter d'enjeux supplémentaire dans une telle zone.

Seules les parties situées en aléa moyen et en aléa faible sont donc classées en zones bleu moyen et bleu clair. Tout projet futur dans cette zone devra respecter les prescriptions du règlement du futur PPRi.

## 4. Commune de SAINT PARES AUX TERTRES

Lettres écrites par :

L.4.1 M. et Mme Yves BAUDOUIN

### ► Observations de la DDT de l'Aube

L.4.1 Les éléments fournis par M. BAUDOUIN sont très intéressants mais ne concernent pas directement le PPRi. S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Inscriptions sur le registre par :

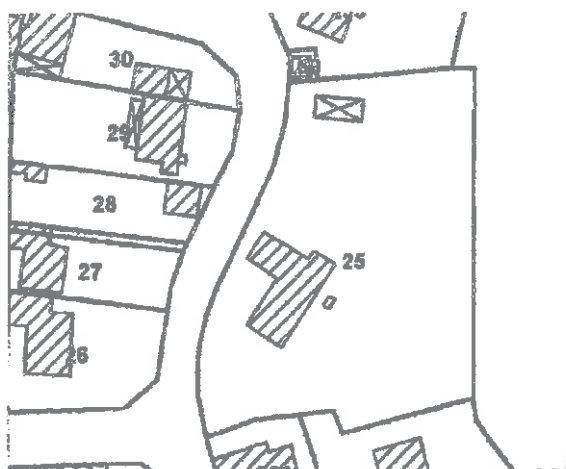
R4.1 : M. et Mme Michel DIDIER

### ► Observations de la DDT de l'Aube

R.4.1 La parcelle cadastrée AT n°25 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère non inondable de la parcelle pour la crue de référence type 1910.

En revanche, une partie de la parcelle est concernée par la bande de constructibilité limitée derrière la digue de Foicy, dont les principes sont évoqués à la rubrique 3.6 du présent document.



Comme le démontre la cartographie d'aléa inondation en cas d'effacement de la digue de Foicy, la partie de la parcelle située au plus proche de la digue ne serait pas impactée en cas d'absence d'ouvrage, sa topographie étant à cet endroit suffisamment haute. A contrario, la partie de la parcelle située côté rue serait impactée et est donc concernée par cette bande de constructibilité limitée. Les futurs projets pourront donc aisément être envisagés à l'arrière de la parcelle.

Compte-tenu de la connaissance du risque révélé avec l'ensemble des cartographies d'aléa inondation réalisées avec effacement des digues, cette disposition est déjà applicable au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

#### **R.4.2 : Mme Carole PERSONNE, M. Jean-Paul MARION**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.4.2** La parcelle cadastrée AT n°237 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère non inondable de la parcelle pour la crue de référence type 1910.

Comme le démontre la cartographie d'aléa inondation réalisée avec effacement de la digue de Foicy, la parcelle ne serait pas impactée par l'onde de submersion pouvant résulter de l'absence de la digue, sa topographie étant à cet endroit suffisamment haute. Elle n'est donc pas concernée par la bande de constructibilité limitée derrière les digues.

#### **R.4.2.bis : M. et Mme Eric ROUSSELLE**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.4.2 bis** La parcelle cadastrée AT n°54 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère non inondable de la parcelle pour la crue de référence type 1910.

Comme le démontre la cartographie d'aléa inondation réalisée avec effacement de la digue de Foicy, la parcelle ne serait pas impactée par l'onde de submersion pouvant résulter de l'absence de la digue, sa topographie étant à cet endroit suffisamment haute. Elle n'est donc pas concernée par la bande de constructibilité limitée derrière les digues.

#### **R.4.3 : Mme Gabrielle REMY**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

##### **R.4.3 :**

- la parcelle cadastrée AM n°50 est située en quasi-totalité en zone rouge, et pour une petite partie en zone bleue du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère inondable de la parcelle avec un aléa majoritairement moyen (entre 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement en aléa faible (moins de 50 cm). En effet, l'ensemble de la parcelle est à une cote altimétrique inférieure à la cote de crue de référence estimée à cet endroit à 108,30 m IGN69.

La surélévation opérée dans les années 90 a été intégrée à l'étude qui permet donc d'identifier les secteurs qui seraient impactés par la crue de référence si elle venait à se produire aujourd'hui.

Cette parcelle n'étant pas située en dent creuse de l'urbanisation, étant située dans un aléa majoritairement moyen, et dépourvue de projet connu et déposé, le déclassement demandé ne peut être envisagé, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

la parcelle cadastrée AM n°96 est située pour moitié en zone rouge et pour moitié en zone bleue du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère inondable de la totalité de la parcelle, avec des aléas majoritairement moyen (de 50 cm à un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) sur la quasi-totalité de la parcelle, fort (plus d'un mètre) et faible (moins de 50 cm) sur une petite partie. En effet, l'ensemble de la parcelle est à une cote altimétrique inférieure à la cote de crue de référence estimée à cet endroit à 108,30 m IGN69.

Cette parcelle étant dépourvue de projet connu et déposé et située en aléa moyen et même fort à certains endroits, le déclassement demandé ne peut être envisagé, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

- la parcelle cadastrée AM n°211 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère partiellement inondable de la parcelle avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Cette parcelle est en moyenne à la même altimétrie que les parcelles voisines.

L'objectif d'un PPRi est de préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues.

Cette parcelle n'étant que très faiblement inondable (aléa faible, moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) située en fin de champ d'inondation, sur une moitié de sa surface, et en dent creuse de l'urbanisation, le déclassement en zone bleu clair demandé peut être envisagé. La partie faiblement inondable sera donc constructible et aménageable selon les prescriptions du règlement du futur PPRi.

- la parcelle cadastrée ZK n°30 est située pour moitié en zone rouge et pour moitié en zone bleue du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère inondable de la parcelle avec un aléa très majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Compte-tenu du risque important présent sur cette parcelle, il ne peut être envisagé d'y implanter quelque aménagement que ce soit afin de garantir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Le déclassement demandé ne peut donc être envisagé et tout projet qui y serait déposé sera assorti d'un avis défavorable au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Pour information, les parcelles cadastrées ZK n°130 et ZK n°182 citées, ne sont pas situées en aléa fort et sont déjà urbanisées ou occupées, d'où leur classement en zones bleues.

#### **R.4.4 : M. Gilbert MULLER, président du SIAEP**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.4.4** L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi de l'agglomération

troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère très inondable de la parcelle cadastrée ZK n°2 avec un aléa majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). La cote de crue est estimée à 108,60 m IGN69 pour une crue de référence type 1910.

#### **R.4.5 : M. Gilles CARVALLO**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.4.5** Conformément aux textes en vigueur, les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

La Directive européenne inondation de 2007 et le décret du 02/03/2011 cités concernent le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) établi par le Bassin Seine Normandie et non le PPRi.

Les erreurs de topographie et de coloration du zonage réglementaire évoquées par M. CARVALLO ne sont pas détaillées, il est donc difficile d'apporter une réponse à cette observation.

Concernant l'interdiction de communication des relevés, il n'est pas possible de comprendre ce à quoi fait référence M. CARVALLO. La demande d'un extrait du Lidar des terrains est possible, encore faut-il que celle-ci soit formulée.

Enfin le PPRi est réalisé afin de respecter la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, selon les normes et textes en vigueur. Les observations formulées ne comportent aucun élément technique contradictoire.

#### **R.4.6 : M. Philippe MOIROUT**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.4.6** La parcelle cadastrée AS n°93 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère non inondable de la parcelle pour la crue de référence type 1910.

Comme le démontre la cartographie d'aléa inondation en cas d'effacement de la digue de Foicy, la parcelle est en revanche impactée en cas d'absence d'ouvrage, sa topographie étant insuffisamment haute par rapport à la cote de crue de référence en cas d'effacement de la digue. Elle est donc concernée par la bande de constructibilité limitée derrière les digues, dont les principes sont évoqués à la rubrique 3.6 du présent document.

## **5 - Commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS**

**Lettres écrites par :**

**L.5.1 M. Richard TROJANOVSKI**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.5.1** L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009, selon les principes évoqués à la rubrique 3.1 du présent document, confirme le caractère inondable de la parcelle cadastrée

AM n°91 avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (de 50 cm à un mètre). Cette étude ne se base pas sur la crue de 1983 qui est donnée à titre informatif uniquement, comme évoqué dans la note de présentation. Par ailleurs, le secteur a subi les inondations de 1910 et 1955, ce qui confirme son caractère inondable qui ne peut donc être remis en cause.

La parcelle étant située en dent creuse de l'urbanisation, et compte-tenu du projet en cours, son déclassement en zones bleu moyen et bleu clair peut être envisagé. Le projet d'aménagement ou de construction devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi garantissant la protection des personnes, des biens et du champ d'expansion des crues.

#### **L.5.2 : M. et Mme Robert SIX**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.5.2** Les parcelles cadastrées AK n°10, AK n°11, AK n°12, AK n°13, AK n°14, AK n°15, AK n°16 et AK n°18 sont situées en zone rouge et en zone bleue du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui confirme le caractère inondable de la totalité des parcelles avec un aléa majoritairement moyen (de 50 cm à un mètre d'eau en cas de crue type 1910) à fort (plus d'un mètre).

Plus particulièrement, les parcelles cadastrées AK n°11 et AK n°13 sont situées en très grande partie en aléa moyen et plus faiblement en aléa fort. La quasi-totalité de ces parcelles sont déjà classées en zones bleues du futur PPRi, compte-tenu de leur occupation actuelle. Tous les projets d'aménagement ou de construction qui y seront envisagés devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi garantissant la protection des personnes, des biens et du champ d'expansion des crues.

#### **L.5.3 : M. Marc DUFOUR**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.5.3** Concernant les parcelles voisines de celle de M. DUFOUR .

- la parcelle cadastrée AH n°541 n'est pas impactée par l'aléa inondation, son altimétrie étant supérieure à la cote de crue de référence type 1910 estimée à 109,00 m IGN69.

- pour la parcelle cadastrée AH n°566, l'étude ne révèle pas de caractère inondable pour une partie de cette parcelle. Les altimétries varient d'une parcelle à l'autre sans que cela soit visible à l'oeil nu.

- la parcelle cadastrée AH n°543 n'est pas impactée par l'aléa inondation car l'altimétrie est supérieure à 109,00 m IGN69.

- la topographie des terrains est croissante en se dirigeant vers les services techniques municipaux et dépasse la cote de crue estimée à 109,00 m IGN69.

Les éléments topographiques en notre possession confirment que les parcelles de M. DUFOUR, cadastrées AH n°563 et AH n°570 sont à une altimétrie inférieure à cette cote de crue estimée et sont donc inondables, avec un aléa moyen (entre 50 cm et un mètre d'eau pour la crue de référence type 1910). Elles sont donc classées en zone bleu moyen.

**Inscriptions sur le registre par :**  
**R.5.1 M. Robert CLOQUEMIN**

► **Observations de la DDT de l'Aube**

**R.5.1** La parcelle citée AI n°83 serait en réalité cadastrée AI n°193 ; elle est actuellement située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui confirme le caractère inondable d'une petite partie de la parcelle, avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910).

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et champ d'expansion des crues.

La partie de la parcelle située en aléa faible a été classée en zone bleu clair du futur PPRi. Les parties attenantes sont concernées par le même aléa et sont donc classées avec la même couleur de zonage réglementaire.

## **6 - Commune de ROUILLY SAINT LOUP**

**Lettre écrite par :**  
**L.6.1 M. Claude DEHAEMERS**

► **Observations de la DDT de l'Aube**

**L.6.1** La modification de la topographie du terrain apportée par M. DEHAEMERS depuis l'étude hydraulique a été évoquée sur site en sa présence lors d'une visite de terrain le 07/12/2016. Au regard des constats faits sur place, il lui a été demandé de fournir un relevé topographique à jour, effectué par un géomètre indépendant et sur les mêmes bases que le relevé intégré à l'étude (maillage d'un point par mètre carré et rattachement à la norme IGN69).

A réception de ce relevé, une analyse sera effectuée afin d'adapter le zonage du PPRi à la réalité du terrain.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Les autres observations avancées concernent la gestion de crise et non le PPRi.

**Inscription sur le registre par :**  
**R.6.1 : Association Boutique Boulot, Mme GRAMDI**

► **Observations de la DDT de l'Aube**

**R.6.1** La parcelle cadastrée ZM n°73 est située hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui atteste du caractère inondable de la quasi-totalité de la parcelle, avec un aléa faible sur une petite partie (moins de 50 cm d'eau pour la crue de référence type 1910), et un aléa moyen sur le reste de la parcelle (de 50 cm à un mètre).



L'élaboration du zonage réglementaire a été faite selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Conformément au projet présenté à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 22/09/2016 et compte-tenu que celui-ci ne consiste pas en la création d'un bâtiment destiné à l'hébergement mais en la création déjà entreprise d'un hangar destiné à la poursuite de l'activité existante aux abords immédiats, et que celui-ci est d'une surface limitée, le déclassement d'une petite partie de la parcelle ZM n°73 en bordure de la voie ferrée et en prolongement des bâtiments existants peut être envisagé. Les aménagements devront respecter scrupuleusement les contraintes et prescriptions prévues au règlement du futur PPRi.

## **7 - Commune de BUCHERES**

**Lettre écrite par :**

**L.7.1 M. Jocelyn DOREZ (3 documents)**

L'essentiel des observations fournies par M. DOREZ ne concerne pas les pièces du projet de futur PPRi de l'agglomération troyenne soumises à l'enquête publique du 24/10/2016 au 25/11/2016.

Il fait en effet essentiellement référence :

- à la note de présentation relative à la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale établie en 2013 ;
- aux conditions d'écoulement de la crue de mai 2013 sur le secteur de Buchères / Bréviandes (qu'il s'agisse des questions portant sur le déroulé des événements de mai 2013, de l'importance de la topographie réalisée dans le futur PPRi ou encore du recensement des enjeux présents en zone inondable, les éléments de réponse figurent clairement dans la note de présentation) ;
- à la réalisation de la cartographie des surfaces inondables et des risques sur le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Troyes, réalisée en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), procédure indépendante de la procédure de révision du PPRi de l'agglomération troyenne.

## **8 - Commune de PAYNS**

**Inscription sur le registre par :**

**R.8.1 M. Michel LECOQ**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.8.1** Les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire ont été réalisées selon les normes en vigueur. Concernant la lisibilité, il est important de rappeler que les cartes ont été établies aux échelles de 1/5000ème et de 1/10000ème selon les communes, ce qui correspond à l'échelle la plus fréquemment utilisée pour l'élaboration de PPRi similaires et est conforme aux normes en vigueur. Le nouveau PPRi établi à cette échelle offre de surcroît une meilleure lisibilité que le précédent, établi à une échelle 1/25000ème.

Le cours d'eau Tirva a été bien pris en compte dans la modélisation hydraulique.

Les autres observations concernent la police de l'eau et non le projet de PPRi.

## **R.8.2 M. Jean-François THIBAULT**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**R.8.2** Il manque la situation cadastrale précise du terrain en question (située sur la commune de sur Sainte-Maure) pour pouvoir analyser la situation.

## **9 - Commune de CRENEY-PRES-TROYES**

**Lettre écrite par :**

**L.9.1 M. Hervé DE KEURKELEIRE**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.9.1** Les parcelles cadastrées AH n°14, AH n°196 et AH n°198 sont situées hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009.

Dans le cadre de la révision du PPRi, les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, qui atteste du caractère inondable des trois parcelles avec :

- un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour une moitié de la parcelle cadastrée AH n°198, l'autre moitié étant non inondable,
- un aléa majoritairement faible pour la parcelle cadastrée AH n°14, et quelques secteurs en aléa moyen (entre 50 cm et un mètre) et fort (plus d'un mètre),
- un aléa faible pour une moitié, et des aléas moyen et fort pour l'autre moitié, de la parcelle cadastrée AH n°196.

Le périmètre immédiat du bâtiment déjà présent sur les parcelles cadastrées AH n°198 et AH n°196 situé en aléa faible, a été classé en zone bleu clair dans le projet de futur PPRi.

La demande de M. DE KEURKELEIRE ne peut être acceptée que sur les parties situées en aléa faible des parcelles cadastrées AH n°14 et AH n°196, d'une surface limitée, en fin de champ d'inondation et en prolongement des bâtiments existants. Compte-tenu du risque important présent sur le reste des parcelles cadastrées AH n°196 et AH n°14, il ne peut être envisagé d'y implanter quelque aménagement que ce soit afin de garantir les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. Les projets devront donc respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi.

## **10 - Commune de TROYES**

**Lettres écrites par :**

**L.10.1 : M. Bertrand CHEVALLIER, adjoint au maire**

### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.10.1** L'ensemble des parcelles (situées sur la commune de Rouilly-Saint-Loup) sont actuellement hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009. Néanmoins, elles sont toutes qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et un mètre) et fort (plus d'un

mètre).

Compte-tenu du projet en cours, dont les plans ont été présentés à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube et confirmés lors des réunions de concertation avec MM. COINTRE et VITTORI représentant la Ville de Troyes, compte-tenu des emplacements projetés pour les aménagements futurs et compte-tenu des caractéristiques techniques de ces derniers, compatibles avec le risque inondation, le déclassement en zones bleues (hors aléa fort) peut être envisagé uniquement sur les secteurs où les projets seront implantés.

Afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, et compte-tenu du déclassement accordé ci-dessus sur les secteurs concernés par le projet, il ne peut être envisagé de déclasser des surfaces supplémentaires.

De la même manière, les secteurs situés en aléa fort (plus d'un mètre d'eau) ne peuvent faire l'objet d'un déclassement compte-tenu du risque important.

#### **L.10.2 : M. Bertrand CHEVALLIER, adjoint au maire**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.10.2** La parcelle cadastrée AI n°655 (située sur la commune de PONT-SAINTE-MARIE) est actuellement en hors des zones inondables du PPRi de l'agglomération troyenne approuvé le 16/07/2001 et révisé partiellement le 18/11/2009. Néanmoins, elle est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document, avec un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

De plus, elle est concernée par la bande de constructibilité limitée derrière la digue de Labouratrive gauche, dont les principes sont rappelés à la rubrique 3.6 du présent document.

Compte-tenu de ces éléments, du risque important présent sur cette parcelle, de sa situation hors dent creuse de l'urbanisation, de sa superficie importante, il ne peut être envisagé d'y implanter quelque aménagement que ce soit afin de garantir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Le déclassement demandé ne peut donc être envisagé et tout projet qui y serait déposé pourra faire l'objet d'un avis défavorable au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

#### **L.10.3 : Association Sauvegarde et Avenir Chomedey – Tauxelles par M J. Germann)**

##### **► Observations de la DDT de l'Aube**

**L.10.3** Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

Le PPRi intègre bien la rénovation de certaines digues de l'agglomération troyenne et notamment celle de Fouchy dont la réalisation est actée et devrait être entreprise dans les prochains mois.

Le caractère carrossable ou non d'une digue n'est pas du ressort du PPRi mais du gestionnaire de cet ouvrage.

## 11 - Commune de VERRIERES

Inscription sur le registre :

R.11.1 : M. et Mme LECORRE

### ► Observations de la DDT de l'Aube

R.11.1 La crue de mai 2013 et ses enseignements ont été intégrés à l'étude hydraulique notamment pour caler le modèle de simulation des zones inondables pour la crue de référence type 1910.

Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite selon les principes cités en pages 3 et 4 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi.

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, les principes sont cités à la rubrique 3.3 du présent document.

Le reste des éléments avancés concernant la gestion de crise de mai 2013 sur la commune de Verrières et non le PPRi.

## 12 - Commune de MOUSSEY

Lettre écrite par :

L.12.1 : Monsieur le maire, Bruno FARINE

### ► Observations de la DDT de l'Aube

L.12.1 Le PPRi n'a pas à tenir compte du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; il est au contraire une servitude d'utilité publique qui s'imposera au PLU.

La commune est très peu impactée par la crue de référence type 1910. La zone inondable est située très en dehors de la partie urbanisée de la commune.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Les règles d'élaboration du PPRi sont rappelées à la rubrique 3.1 du présent document.

La fiabilité de l'étude hydraulique ne peut être remise en cause sans élément technique contradictoire ou par un simple calcul de distance. Dans l'étude hydraulique, l'Hozain a été intégré, pour la crue de référence, ce cours d'eau et la Seine devant connaître des apports hydrauliques importants et ayant des lits majeurs proches.

## 13 - Commune de Bréviandes

Inscription sur le registre par :

R.13.1 : M. Bruno MESLIER

### ► Observations de la DDT de l'Aube

**R.13.1** Les parcelles cadastrée ZA n°88 sur la commune de Bréviandes et la parcelle cadastrée ZC n°78 sur la commune de Saint-Léger-près-Troyes ne sont pas impactées par l'aléa inondation pour la crue de référence, et ne sont donc pas situées en zone inondable. Le PPRI ne concerne pas ces deux parcelles.

A Troyes, le 16/12/2016,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre LIOGIER

remis au Commissaire-enquêteur  
le 16/12/2016



Régis MENERAT



8

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons-en-Champagne, le 31/05/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée  
ACCES DU PUBLIC :  
par le Palais de Justice  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
CEDEX  
Téléphone : 03.26.66.86.87  
Télécopie : 03.26.21.01.87

E1600058 / 51

Monsieur Régis MENERAT  
39 rue Alexandre Lecorché  
10420 LES NOES PRES TROYES

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E1600058 / 51

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

**Objet** : la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clerey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Mousseley, Bréviandes, Rouilly Saint Loup, Saint Julien les Villas, Saint Parres aux Tertres, Troyes, Pont Sainte Marie, Villechétif, Creney près Troyes, Lavau, La Chapelle Saint Luc, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Saint Benoit sur Seine, Merges, Villacerf et Payns, par l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube - Bureau risques et crises - 1, Boulevard Jules Guesde, CS 40 769, 10 026 TROYES cedex

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 dudit code, le commissaire enquêteur transmet simultanément à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif une copie de son rapport et de ses conclusions motivées, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Enfin, afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,  
ou par délégation,

Eveline PIOMBINI





(9)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-  
CHAMPAGNE

30/05/2016

N° E16000058 /51

LA VICE-PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 23/05/16, la lettre par laquelle le préfet de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clerey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly Saint Loup, Saint Julien les Villas, Saint Parres aux Tertres, Troyes, Pont Sainte Marie, Villechétif, Creney près Troyes, Lavau, La Chapelle Saint Luc, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Saint Benoit sur Seine, Mergey, Villacerf et Payns, par l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube - Bureau risques et crises - 1, Boulevard Jules Guesde, CS 40 769, 10 026 TROYES cedex ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2015 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Régis MENERAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Monsieur Claude GRAMMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :L'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube, versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.

**ARTICLE 4** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.



**ARTICLE 5** :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

**ARTICLE 6** :La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aube, à Monsieur Régis MENERAT, à Monsieur Claude GRAMMONT, à l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30/05/2016  
La vice-présidente,

Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 31 mai 2016  
Le greffier



Evelyne PIOMBINI

signé  
Christiane BRISSON

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



10

ARRETE n°DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016

**Enquête publique**  
**Projet de révision du plan de prévention du risque inondation**  
**de l'agglomération troyenne**

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013123-0026 du 3 mai 2013 dispensant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2013036-0005 du 5 février 2013, n°2013127-0019 du 7 mai 2013, n°2014324-0010 du 20 novembre 2014 et n°2016033-0001 du 2 février 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'ordonnance n°E16000058/51 en date du 30 mai 2016 de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, désignant Monsieur Régis MENERAT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**



**ARTICLE PREMIER** - Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de CLEREY, SAINT-THIBAULT, VERRIÈRES, BUCHÈRES, MOUSSEY, BREVIANDES, ~~VILLECHÉTIÉ~~ ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, TROYES, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, PONT-SAINTE-MARIE, CRENEY-PRES-TROYES, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINTE-MAURE, SAINT-LYÉ, MERGEY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, VILLACERF et PAYNS, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de TROYES – Hôtel du Petit Louvre – rue Linard Gonthier – 10 000 TROYES.

**ARTICLE 2** – Monsieur Régis MENERAT, retraité de la fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.

Monsieur Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 3** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage des communes de CLEREY, SAINT-THIBAULT, VERRIÈRES, BUCHÈRES, MOUSSEY, BREVIANDES, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLECHÉTIÉ, TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, CRENEY-PRES-TROYES, LAVAU, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, SAINT-LYÉ, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINTE-MAURE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, MERGEY, VILLACERF et PAYNS.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat à adresser à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr).

**ARTICLE 4** – Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins de la préfète, aux frais de l'Etat, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aube.

**ARTICLE 5** – Le dossier sera déposé aux mairies des communes de CLEREY, SAINT-THIBAULT, VERRIÈRES, BUCHÈRES, MOUSSEY, BREVIANDES, VILLECHÉTIÉ, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, CRENEY-PRES-TROYES, LAVAU, SAINT-LYÉ, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINTE-MAURE, MERGEY,





**SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, VILLACERF et PAYNS pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture desdites mairies.**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par les soins du commissaire-enquêteur, sera déposé dans chacune de ces mairies afin de recevoir les observations du public.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à la mairie de TROYES, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra :

- à la mairie de TROYES (Hôtel du Petit Louvre), le lundi 24 octobre 2016 de 10h à 12h,
- à la mairie de CRENEY-PRÉS-TROYES, le lundi 24 octobre 2016 de 17h à 18h,
- à la mairie de CLEREY, le jeudi 27 octobre 2016 de 9h à 10h,
- à la mairie de SAINT-THIBAULT, le jeudi 27 octobre 2016 de 10h30 à 11h30,
- à la mairie de MOUSSEY, le lundi 31 octobre 2016 de 9h30 à 10h30,
- à la mairie de VERRIÈRES, le lundi 31 octobre 2016 de 11h à 12h,
- à la mairie de BUCHÈRES, le vendredi 4 novembre 2016 de 13h30 à 15h30,
- à la mairie de BREVIANDES, le vendredi 4 novembre 2016 de 16h à 17h,
- à la mairie de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, le lundi 7 novembre 2016 de 14h à 15h,
- à la mairie de ROUILLY-SAINT-LOUP, le lundi 7 novembre 2016 de 15h30 à 16h30,
- à la mairie de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, le jeudi 10 novembre 2016 de 9h30 à 10h30,
- à la mairie de VILLECHÉTIF, le jeudi 10 novembre 2016 de 11h à 12h,
- à la mairie de PONT-SAINTE-MARIE, le lundi 14 novembre 2016 de 9h à 10h,
- à la mairie de LAVAU, le lundi 14 novembre 2016 de 10h30 à 11h30,
- à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, le mardi 15 novembre 2016 de 10h à 12h,
- à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE, le mardi 15 novembre 2016 de 15h à 17h,
- à la mairie de SAINTE-MAURE, le jeudi 17 novembre 2016 de 9h30 à 10h30,
- à la mairie de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, le jeudi 17 novembre 2016 de 11h à 12h,
- à la mairie de MERGEY, le vendredi 18 novembre 2016 de 14h à 15h,
- à la mairie de VILLACERF, le vendredi 18 novembre 2016 de 15h30 à 16h30,
- à la mairie de SAINT-LYÉ, le lundi 21 novembre 2016 de 14h à 15h,
- à la mairie de PAYNS, le lundi 21 novembre 2016 de 15h30 à 16h30,



- à la mairie de TROYES (Hôtel du Petit Louvre), le vendredi 25 novembre 2016 de 15h à 17h.

pour y recevoir les observations du public, qui seront consignées dans le registre d'enquête.

**ARTICLE 7** – Si le commissaire-enquêteur décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée à la préfète au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – Les maires seront entendus par le commissaire-enquêteur après que les avis de leurs conseils municipaux respectifs aient été annexés aux registres d'enquêtes.

**ARTICLE 9** – S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

**ARTICLE 10** - S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur en avisera la préfète ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définira alors, en concertation avec la préfète et la direction départementale des territoires, les modalités de déroulement de la réunion publique.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la préfète dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles de l'exploitant seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.



**ARTICLE 11** – Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires des communes de CLEREY, SAINT-THIBAULT, VERRIERES, BUCHERES, MOUSSEY, BREVIANDES, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLECHÉTIFF, TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, CRENEY-PRÉS-TROYES, LAVAU, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINTE-MAURE, SAINT-LYÉ, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, MERGEY, VILLACERF et PAYNS au commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 12** – Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la préfète au président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général - Bureau Juridique.

**ARTICLE 13** – La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la préfète de l'Aube de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération troyenne.



**ARTICLE 14** – Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aube – bureau risques et crises – 1 boulevard Jules Guesde – CS 40 769 – 10 026 TROYES, tél. : 03.25.46.20.25.

**ARTICLE 15** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de CLEREY, SAINT-THIBAULT, VERRIERES, BUCHÈRES, MOUSSEY, BREVIANDES, VILLECHÉTIF, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, CRENEY-PRÈS-TROYES, LAVAU, SAINT-LYÉ, LA CHAPELLE-SAINT-LUC, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINTE-MAURE, MERGEY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, VILLACERF et PAYNS, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Duhamel', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL







